

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose [geosphere](#) :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur [Servicepublic.fr](#) :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](#):

Procédure de conciliation

Pour sortir d'une situation de crise et rebondir rapidement, l'entreprise en difficulté peut utiliser la procédure de conciliation. Elle permet de trouver rapidement un accord amiable entre l'entreprise et ses principaux créanciers (fiscaux, sociaux, bailleurs, grands fournisseurs, banquiers, etc.) avec l'aide d'un conciliateur. Cette procédure reste confidentielle sauf si le chef d'entreprise demande l'homologation de l'accord de conciliation.

Quelles sont les conditions d'ouverture d'une procédure de conciliation ?

La procédure de conciliation est applicable lorsque les conditions suivantes sont réunies :

L'entreprise rencontre une difficulté juridique (par exemple, litige entre associés), économique (par exemple, perte d'un marché) ou financière (par exemple, non-paiement d'un client). Cette difficulté peut être existante ou prévisible. L'entreprise n'est pas en situation de cessation des paiements ou se trouve en cessation des paiements depuis moins de 45 jours.

À savoir

Cette procédure ne s'applique pas aux agriculteurs qui bénéficient d'une procédure spécifique appelée règlement amiable .

Comment demander la désignation d'un conciliateur ?

Le chef d'entreprise formule une demande écrite d'ouverture de conciliation appelée requête au président du tribunal.

Le tribunal compétent dépend de la nature de l'activité et du lieu d'exercice :

Pour faire une demande (appelée requête) d'ouverture de procédure de conciliation, il faut **remplir le document suivant :**

À savoir

Seul le dirigeant de l'entreprise peut demander l'ouverture d'une procédure de conciliation.

La requête doit indiquer les **éléments suivants** :

Situation économique, financière et sociale de l'entreprise

Plan de financement et compte de résultat prévisionnels

Besoins de financements et, le cas échéant, les moyens d'y faire face

Mesures de redressement envisagées

Délais de paiement ou remises de dettes permettant la mise en œuvre de ces mesures

À noter

Lorsque l'entreprise est en cessation des paiements, le chef d'entreprise ou le dirigeant doit en préciser la date dans la requête.

Les **documents à joindre** à la requête sont les suivants :

Extrait Kbis ou attestation d'immatriculation au Registre national des entreprises (RNE)

État des créances et des dettes, accompagné d'un échéancier et de la liste des principaux créanciers

État actif et passif des sûretés

État actif et passif des engagements hors bilan (par exemple, opérations de crédit-bail, remises accordées à une entreprise par ses créanciers)

Comptes annuels, tableau de financement, situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, passif exigible des 3 derniers exercices, si ces documents ont été établis

Attestation sur l'honneur certifiant l'absence de procédure de conciliation dans les 3 mois précédant la demande

Déclaration indiquant, si nécessaire, la prise en charge par un tiers des frais de la procédure.

Cette requête doit être déposée ou envoyée en **2 exemplaires** au tribunal de commerce ou au tribunal des activités économiques (TAE).

En effet, depuis le **1^{er} janvier 2025**, les tribunaux de commerce de 12 villes sont remplacés par **des tribunaux des activités économiques (TAE)** pour le traitement des procédures de mandat ad hoc, de conciliation et des procédures collectives. Les tribunaux des villes suivantes sont concernés : Avignon, Auxerre, Le Havre, Le Mans, Limoges, Lyon, Marseille, Nancy, Nanterre, Paris, Saint-Brieuc et Versailles.

Le ministère de la Justice met à disposition un simulateur pour connaître le tribunal compétent :

À noter

Pour en savoir plus sur les TAE, vous pouvez consulter la page suivante :

[Entreprises en difficulté : désignation et instauration des tribunaux des activités économiques](#)

Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre

- [Requête aux fins d'ouverture d'une procédure de conciliation](#)
- [Connaître le tribunal compétent pour les procédures de prévention ou de traitement des difficultés](#)

Pour faire une demande (appelée requête) d'ouverture de procédure de conciliation, il faut remplir le modèle ci-dessous :

À savoir

Seul le dirigeant de l'entreprise peut demander l'ouverture d'une procédure de conciliation.

La requête doit indiquer les **éléments suivants** :

Situation économique, financière et sociale de l'entreprise

Plan de financement et compte de résultat prévisionnels

Besoins de financements et, le cas échéant, les moyens d'y faire face

Mesures de redressement envisagées

Délais de paiement ou remises de dettes permettant la mise en œuvre de ces mesures

À noter

Lorsque l'entreprise est en cessation des paiements, l'entrepreneur ou le dirigeant doit en préciser la date dans la requête.

Les documents à joindre à la requête sont les suivants :

Extrait Kbis ou attestation d'immatriculation au Registre national des entreprises (RNE)

État des créances et des dettes, accompagné d'un échéancier et de la liste des principaux créanciers

État actif et passif des sûretés

État actif et passif des engagements hors bilan (par exemple, opérations de crédit-bail, remises accordées à une entreprise par ses créanciers)

Comptes annuels, tableau de financement, situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, passif exigible des 3 derniers exercices, si ces documents ont été établis

Attestation sur l'honneur certifiant l'absence de procédure de conciliation dans les 3 mois précédant la demande

Déclaration indiquant, si nécessaire, la prise en charge par un tiers des frais de la procédure

Ordre professionnel dont l'entreprise dépend (par exemple, ordre des architectes ou ordre des vétérinaires)

Cette requête doit être déposée au tribunal judiciaire ou au tribunal des activités économiques (TAE) .

En effet, depuis le **1er janvier 2025**, les tribunaux judiciaires de 12 villes sont remplacés par **des tribunaux des activités économiques (TAE)** pour le traitement des procédures de mandat ad hoc, de conciliation et des procédures collectives. Les tribunaux des villes suivantes sont concernés : Avignon, Auxerre, Le Havre, Le Mans, Limoges, Lyon, Marseille, Nancy, Nanterre, Paris, Saint-Brieuc et Versailles.

Le ministère de la Justice met à disposition un simulateur pour connaître le tribunal compétent :

Attention

Le tribunal judiciaire est compétent pour les professions réglementées du droit suivantes : avocats, notaires, commissaires de justice, greffiers de tribunal de commerce, administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires.

Pour en savoir plus sur les TAE, vous pouvez consulter la page suivante :

[Entreprises en difficulté : désignation et instauration des tribunaux des activités économiques](#)

Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre

• [Requête aux fins d'ouverture d'une procédure de conciliation](#)

• [Connaître le tribunal compétent pour les procédures de prévention ou de traitement des difficultés](#)

Quelles sont les missions du conciliateur ?

Dès réception de la demande, le président du tribunal convoque le dirigeant de la société ou le chef d'entreprise pour recueillir ses explications.

Lorsque le président du tribunal accepte la demande d'ouverture de la procédure de conciliation, il rend une ordonnance.

Elle précise les éléments suivants :

Identité du conciliateur

Objet de la mission

Rémunération du conciliateur

Durée de la conciliation

Désignation du conciliateur

Le conciliateur est désigné par le président du tribunal. Le nom du conciliateur peut être proposé par l'entreprise.

Le plus souvent, le conciliateur est un administrateur judiciaire.

Mission du conciliateur

Le conciliateur assiste le dirigeant ou l'entrepreneur pour mettre en œuvre les solutions permettant d'assurer la continuité de l'entreprise (par exemple, négociation de délais de paiement avec les banques ou avec les fournisseurs).

En accord avec le dirigeant ou l'entrepreneur, le conciliateur élabore un protocole d'accord à négocier avec les créanciers de l'entreprise pour obtenir des délais de paiement ou des remises de dettes.

Durée de la mission du conciliateur

Le conciliateur est désigné pour une durée de 4 mois maximum. Cette durée peut être **prolongée d'un mois** à la demande du conciliateur sans que la durée totale excède 5 mois.

À savoir

Seul le conciliateur a la possibilité de demander au président du tribunal une prolongation de sa mission.

Rémunération du conciliateur

La rémunération du conciliateur est à la charge de l'entreprise. Elle est fixée en accord avec l'entrepreneur ou le dirigeant.

À savoir

La rémunération du conciliateur est établie en fonction de la taille de l'entreprise. Le coût de la rémunération ne doit pas être un obstacle pour l'entreprise.

Comment se déroule la procédure de conciliation ?

Le chef d'entreprise et le conciliateur vont collaborer étroitement pendant la période préparatoire qui doit conduire à un accord de conciliation (également appelé accord amiable).

À partir du moment où la procédure de conciliation est déclenchée, les créanciers ne peuvent plus demander le redressement ou la liquidation judiciaire de l'entreprise.

Période préparatoire avant la signature de l'accord

Avec le chef d'entreprise, le conciliateur établit la liste de ceux qui seront invités à participer aux négociations en vue de rechercher un accord. L'objectif de la procédure de conciliation est de parvenir à un accord amiable entre l'entreprise et ses principaux créanciers (par exemple, administration fiscale, organismes sociaux, banque), pour résoudre les difficultés financières rencontrées.

Pendant la négociation de l'accord de conciliation, l'entreprise en difficulté peut obtenir du juge des délais de paiement (dans la limite de 2 ans) à l'égard d'un créancier qui l'a assigné en paiement.

Signature de l'accord de conciliation

L'entreprise en difficulté et les principaux créanciers sont d'accord pour mettre en place certaines mesures : ils vont formaliser l'accord puis le faire constater ou homologuer par le président du tribunal.

L'accord de conciliation permet à l'entreprise en difficulté d'obtenir les éléments suivants :

Délais de paiement pour les dettes de l'entreprise

Remises de dettes

Remises des intérêts et pénalités de retard

Les créanciers qui ont signé cet accord doivent respecter les délais de paiement prévus. Si l'accord n'est pas respecté par les parties, le tribunal est saisi par un créancier partie à l'accord ou l'entreprise peut prononcer l'annulation de cet accord.

Des délais de paiement peuvent également être accordés pendant la durée de l'exécution de l'accord concernant une créance ne relevant pas de l'accord.

Constatation ou homologation de l'accord de conciliation

Une fois signé, l'accord amiable adopté par les créanciers est :

Soit constaté par une **ordonnance du président du tribunal**, à la demande des créanciers et de l'entreprise en difficulté. L'accord reste confidentiel.

Soit **homologué par un jugement** du tribunal à la demande de l'entreprise en difficulté uniquement. La procédure n'est plus secrète.

Constatation de l'accord

Le président du tribunal, à la demande des créanciers et du chef d'entreprise (ou du dirigeant), constate l'accord.

Cela permet de donner force exécutoire à l'accord, c'est-à-dire qu'il doit être appliqué par les parties.

À savoir

L'accord constaté n'est pas publié. Il reste donc **confidentiel**.

Homologation de l'accord de conciliation

Seul le chef d'entreprise peut demander l'homologation de l'accord au tribunal. Les conditions suivantes doivent être réunies :

L'entreprise en difficulté n'est pas en cessation des paiements ou l'accord conclu y met fin.

Les termes de l'accord permettent d'assurer la poursuite de l'activité de l'entreprise.

L'accord préserve les intérêts des créanciers non signataires.

En effet, l'existence de l'accord homologué est publiée au greffe du tribunal de commerce mais pas son contenu. La procédure n'est donc plus confidentielle.

L'entreprise en difficulté informe le comité social et économique (CSE) de l'accord homologué lorsqu'il en existe un.

Dans le cadre de l'accord homologué, les créanciers qui ont consenti un nouvel apport de trésorerie (ou ont fourni un nouveau bien ou service) ont un privilège de new money c'est-à-dire qu'ils ont un privilège de paiement sur les autres créanciers en cas d'ouverture ultérieure d'une procédure collective .

Ainsi, lorsqu'une procédure collective est ouverte, les créanciers doivent signaler au juge-commissaire qu'ils ont un privilège de new money . Ceux-ci ne peuvent pas se voir imposer des délais de paiement mais ils seront payés après les salariés et après certains frais de justice.

Dans quels cas la procédure de conciliation échoue-t-elle ?

L'échec de la procédure de conciliation résulte soit de l'impossibilité de parvenir à un accord soit de l'inexécution des engagements résultant de l'accord de conciliation.

Impossibilité de parvenir à un accord

Lorsque les créanciers et l'entreprise en difficulté ne parviennent pas à trouver un accord, le conciliateur présente un rapport au président du tribunal.

Ce dernier met **fin à la mission du conciliateur** et à la procédure de conciliation. Cette décision est communiquée au dirigeant de l'entreprise en difficulté et au ministère public.

À savoir

En cas d'échec de la conciliation, les délais, remises de dettes ou encore des sûretés consentis dans le cadre de l'accord disparaissent.

Lorsque la procédure de conciliation a échoué à la suite du refus de certains créanciers de participer à un accord de conciliation, l'entreprise peut recourir à une procédure de sauvegarde accélérée.

L'entreprise peut également recourir à la procédure de sauvegarde classique. Si la situation s'aggrave et qu'elle est en cessation des paiements, elle doit recourir à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Inexécution des engagements prévus dans l'accord de conciliation

Le président du tribunal est saisi par une des parties à l'accord de conciliation. Il peut s'agir d'un créancier ou de l'entreprise en difficulté.

S'il constate que les engagements (par exemple, rééchelonnement des dettes) n'ont pas été exécutés, il peut résilier l'accord.

Quelles sont les différences entre le mandat ad hoc et la conciliation ?

Mandat ad hoc**Conciliation**

Cessation des paiements	Non	Ne pas être en cessation des paiements depuis plus de 45 jours
Intervenants	Mandataire ad hoc nommé par le tribunal avec l'accord ou sur proposition du chef d'entreprise	Conciliateur nommé par le tribunal avec l'accord ou sur proposition du chef d'entreprise. Le plus souvent, le conciliateur est un administrateur judiciaire.
Durée	Aucune durée maximale	5 mois maximum
Coût	Librement déterminé par les parties	Librement déterminé par les parties
Objectif	Résolution de la difficulté avec l'aide d'un mandataire	Favoriser la conclusion d'un accord amiable avec les principaux créanciers
Confidentialité	Oui	Oui sauf si l'accord est homologué . Dans ce cas, l'existence de l'accord est publiée au Bodacc.
Suspension des poursuites des créanciers	Non	Non sauf pour les créanciers qui ont signé l'accord de conciliation
Fin de la procédure	Soit réussite de la mission du mandataire ad hoc (accord entre associés ou avec les créanciers pour échelonner les dettes) Soit échec de la négociation. Possibilité de s'orienter vers une procédure de conciliation	Soit constat d'accord ou accord homologué avec les créanciers Soit absence d'accord entre le conciliateur et les créanciers. Le président met fin à la procédure.

3- Éviter la cessation des paiements**Déetecter les signaux de défaillance**Rendez-vous « prévention » avec le président du tribunalAlerte et détection des difficultés d'un entrepreneur individuelAlerte et détection des difficultés d'une société**Prévenir les difficultés à l'amiable et de façon confidentielle**Mandat ad hocProcédure de conciliation**Et aussi...**

- Mandat ad hoc
- Procédure de sauvegarde d'une société
- Procédure de sauvegarde de l'entrepreneur individuel et du micro-entrepreneur
- Procédure de sauvegarde accélérée
- Redressement judiciaire d'une société
- Redressement judiciaire de l'entrepreneur individuel et du micro-entrepreneur
- Liquidation judiciaire d'un entrepreneur individuel (y compris micro-entrepreneur)
- Liquidation judiciaire d'une société

Pour en savoir plus

- Foire aux questions : traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel
Source : Direction générale des entreprises (DGE)
- Entreprises en difficulté : désignation et instauration des tribunaux des activités économiques
Source : Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre

Services en ligne

- Requête aux fins d'ouverture d'une procédure de conciliation
Modèle de document
- Connaître le tribunal compétent pour les procédures de prévention ou de traitement des difficultés
Simulateur
- Tribunal digital
Téléservice
- Consulter le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (bodacc.fr)
Téléservice

**Textes de
référence**

- Code de commerce : article L611-4
Ouverture de la conciliation pour les professions commerciales et artisanales
- Code de commerce : article L611-5
Ouverture de la conciliation pour les professions libérales
- Code de commerce : article L611-6
Nomination du conciliateur
- Code de commerce : article L611-7
Mission du conciliateur
- Code de commerce : article L611-8
Constatation ou homologation de l'accord
- Code de commerce : article L611-10
Effet de l'accord constaté ou homologué
- Code de commerce : articles R611-22 à R611-46
Désignation du conciliateur
- Code de commerce : article R611-47
Rémunération du conciliateur
- Code rural et de la pêche maritime : articles L351-1 à L351-7-1
Procédure spécifique aux agriculteurs
- Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 sur l'orientation et la programmation du ministère de la justice
Article 23 sur l'expérimentation des TAE
- Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à l'expérimentation du tribunal des activités économiques
Liste des 12 tribunaux des activités économiques



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00